

# Prestations de services

## DANS LA GRANDE RÉGION



1<sup>ère</sup> ÉDITION  
2019



Les activités EURES bénéficient du soutien financier de la Commission européenne dans le cadre du programme EaSI

à l'honneur et à la portée de votre entreprise

En partenariat avec CCI International Grand Est

---

Fondé en 1993, **EURES** (acronyme de EURopean Employment Services) est un réseau de coopération entre la Commission européenne, les divers services publics de l'emploi et d'autres acteurs régionaux, nationaux ou internationaux.

La mise en commun des ressources des organisations membres et partenaires d'EURES constitue une base solide permettant au réseau EURES d'offrir des services de haute qualité aux travailleurs et aux employeurs de l'Espace Economique Européen.

Le réseau EURES a pour but d'informer les travailleurs, les demandeurs d'emploi, les étudiants et les employeurs sur les conditions de vie et de travail dans les pays de l'Espace Economique Européen et de faciliter la libre circulation des travailleurs dans cet espace.

Dans cette optique, le CRD EURES / Frontaliers Grand Est publie régulièrement des informations pratiques sur la situation sociale en Allemagne, en Belgique, en France et au Luxembourg, notamment par le biais de son site internet [www.frontaliers-grandest.eu](http://www.frontaliers-grandest.eu).


---

## OBJECTIF ET CONTENU DE CE GUIDE

Le guide sur les prestations de services dans la Grande Région constitue un aperçu général de la législation en vigueur applicable aux entreprises d'un territoire souhaitant ponctuellement effectuer des prestations dans un pays frontalier voisin.

Cette publication sera régulièrement complétée par des fiches actualisées sur les données réglementaires sujettes à modifications. Nous espérons ainsi contribuer à la qualité de l'ouvrage et faire en sorte que le lecteur bénéficie d'un outil de travail pratique, efficace et constamment à jour.

**Pour plus de renseignements, il convient de prendre contact avec les organismes compétents dont les coordonnées se trouvent à la fin du guide.**



Enterprise Europe Network est un réseau européen créé par la Commission européenne pour soutenir l'innovation et l'internationalisation des PME.

Il regroupe 3000 experts présents dans 66 pays qui apportent aux entreprises un service d'information, de conseil en droit européen et d'aide au développement tout au long de leurs projets d'innovation et d'internationalisation.

Créé en 2008, Enterprise Europe Network est cofinancé par la Commission européenne et par ses organisations membres, dans le cadre du programme pour la compétitivité des entreprises et des PME, COSME.

Au coeur du développement économique de vos territoires, les 200 conseillers de ce réseau en France aident les PME à poursuivre leur croissance en offrant une valeur ajoutée européenne et internationale concrète : conseil juridique sur la réglementation communautaire (TVA, prestations de services, marquage CE, REACH, recouvrement de créances, etc.), recherche de partenaires européens commerciaux et technologiques, financements européens, interface entre les entreprises et la Commission européenne (problèmes d'accès aux marchés, etc.)

Présente dans l'Est de la France, l'équipe connaît le tissu entrepreneurial local avec lequel elle entretient une relation de proximité. Enterprise Europe Network de l'Est de la France est présent dans les entités suivantes : CCI GRAND EST, CCI BOURGOGNE FRANCHE-COMTE et Grand E-nov.

En région Grand Est, EEN est actif au sein de CCI International Grand Est, ses missions consistent à accompagner les primo-exportateurs, à aider les entreprises à fort potentiel (PME/ETI) à conforter leur positionnement à l'export notamment en incitant au développement sur les marchés émergents et à développer le soutien à l'international des filières prioritaires régionales.

<http://www.een-france.fr/page/115448-enterprise-europe-network>  
<https://www.cci-international-grandest.com/>



# Sommaire

Prestations de services dans la Grande Région

p. 6

## Introduction

p. 7

### **I-** Vos premières démarches administratives

- 1- Dois-je notifier mon intention d'effectuer une prestation sur un territoire ?
- 2- Ai-je besoin d'une reconnaissance de ma qualification professionnelle ?

p. 9

### **II-** Le détachement de vos salariés

- 1- Maintien à la sécurité sociale du pays d'origine
- 2- Notification préalable de détachement
- 3- Vos obligations sociales

p. 12

### **III-** Règles de facturation et obligations fiscales

p. 15

### **IV-** Des remboursements de TVA facilités

p. 16

### **V-** Vos obligations douanières

#### Avertissement

Les informations contenues dans ce guide ne peuvent être utilisées qu'à usage privé et n'ont qu'une valeur informative ; elles ne peuvent donc être considérées comme faisant juridiquement foi.

Les extraits de lois et règlements présents dans cet ouvrage ne sont repris qu'à titre informatif. Ils ne créent dès lors aucun droit ou obligation autres que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi.

Les informations fournies par cet ouvrage sont exclusivement de portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Elles n'engagent pas la responsabilité du CRD EURES / Frontaliers Grand Est, de la CCI Grand Est, du réseau Enterprise Europe Network et de la Commission européenne.

Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales fréquentes.

## Introduction

---

Au sein de notre espace que constitue la Grande Région, les salariés des quatre pays traversent quotidiennement une frontière pour effectuer leur travail. Ce déplacement de plus de 240.000 citoyens est permis par la libre circulation des personnes au sein de l'Espace Economique Européen.

Dans cette même optique, les entreprises de la Grande Région sont également enclines à acquérir des marchés auprès de leurs voisins, sans forcément avoir envie de s'y établir définitivement. On évoque ici les prestations de services ponctuelles.

Alors que la traversée d'une frontière par des personnes dans un pays voisin ne comporte aucune formalité spécifique, le fait pour une entreprise d'un territoire de vouloir proposer des services de l'autre côté de la frontière engendre des démarches administratives, et aboutir au respect de certaines normes législatives. La Directive européenne dite « service » 2006/123 du 12 décembre 2006 a eu pour objectif de favoriser la libre prestation de services au sein de l'Espace Economique Européen en harmonisant les démarches préalables et en donnant les outils pratiques aux entreprises pour préparer leurs prestations de services transfrontalières.

Cette brochure a pour objectif d'accompagner les entreprises et de leur donner les clés pour envisager sereinement leur prospection et, finalement, leurs prestations de services sur un territoire frontalier de la Grande Région.

### **Quatre éléments essentiels vont être présentés :**

- les démarches administratives préalables afin d'être autorisé à prêter dans un autre pays que son pays d'établissement,
  - la législation relative au détachement de salariés,
  - les formalités en matière de TVA,
  - les formalités douanières.
-

# I- VOS PREMIÈRES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Certains Etats peuvent, malgré le principe de libre circulation des personnes et marchandises, contraindre les entreprises à effectuer des démarches législatives avant d'envisager une activité sur leur territoire. Cette règle ne déroge pas à la Grande Région. Pour faciliter les démarches des entreprises, des guichets uniques ont été mis en place par la Commission européenne.

## 1. Dois-je notifier mon intention d'effectuer une prestation sur un territoire ?

Si une entreprise trouve un potentiel client sur un territoire voisin, elle ne peut pas, par principe, traverser la frontière sans en informer l'Etat de destination.

### En Allemagne :

Une demande d'autorisation préalable peut être exigée. Il convient dans ce cas de se rapprocher de la Chambre de Métiers du Land de destination.

Si l'activité de l'entreprise est mentionnée dans l'annexe A du code de l'artisanat allemand, une déclaration préalable auprès de la Handwerkskammer (Chambre de Métiers) compétente est obligatoire.

Les artisans devront envoyer un certain nombre de documents pour obtenir cette autorisation (une attestation CE relative aux activités exercées, un extrait de casier judiciaire, un certificat de non-faillite) à la Chambre de Métiers (Handwerkskammer) du Land où doit s'effectuer la prestation.

#### Liste des Chambres de métiers compétentes :

<https://www.handwerkskammer.de>

#### Annexe A du code de l'artisanat allemand :

[https://www.zdh.de/fileadmin/user\\_upload/ZDH/0725-Berufe\\_franz\\_sisch.pdf](https://www.zdh.de/fileadmin/user_upload/ZDH/0725-Berufe_franz_sisch.pdf)

Guichet unique allemand : <https://gruenderplattform.de>

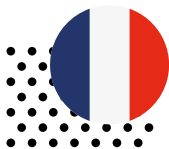
### En Belgique :

En Belgique, les activités sont regroupées en deux catégories : les activités réglementées et les activités non réglementées.

Une attestation de « Capacités Entrepreneuriales » est demandée pour les professions réglementées. L'attestation des capacités entrepreneuriales sera délivrée, après avoir prouvé, par un diplôme ou une pratique professionnelle suffisante, les compétences professionnelles et de gestion.

Liste des activités réglementées : [https://business.belgium.be/fr/gerer\\_votre\\_entreprise/qualifications\\_professionnelles](https://business.belgium.be/fr/gerer_votre_entreprise/qualifications_professionnelles)

Guichet unique belge : <https://business.belgium.be/fr>



### En France :

L'exercice de certaines activités en France nécessite l'obtention d'une qualification professionnelle équivalente, ou une expérience professionnelle de deux ans dans un des Etats de l'Espace Economique Européen.

Afin d'être informé sur les éventuelles démarches devant être effectuées (déclaration de libre prestation de services pour les activités réglementées), n'hésitez pas à prendre contact auprès des Chambres de Commerce et d'Industrie ou des Chambres de Métiers et de l'Artisanat de la région dans laquelle il est envisagé d'effectuer la prestation de service.

**Guichet unique français :** <https://www.guichet-entreprises.fr/>

**Chambres de Commerce et d'Industrie :** <https://www.cci.fr/>



### Au Luxembourg :

Les artisans et industriels établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne doivent notifier aux autorités luxembourgeoises leur volonté de venir effectuer une prestation de services au Luxembourg. Cette notification doit s'accompagner d'une preuve que le déclarant est dûment établi pour le même type d'activité dans son pays d'origine. Le certificat CE délivré par les chambres de commerce et d'artisanat est accepté comme preuve.

**Guichet unique :** <https://guichet.public.lu/fr/entreprises.html>

**Notification préalable :** <https://guichet.public.lu/fr/entreprises/marche-international/intra-ue/prestation-luxembourg/notification.html>

## 2. Ai-je besoin d'une reconnaissance de ma qualification professionnelle ?

La directive européenne 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a pour objectif principal de coordonner le système de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. La directive européenne s'applique aux professions réglementées : **l'exercice de ces professions est soumis à la possession de qualifications professionnelles déterminées dans chaque pays.**



### Comment savoir si ma profession est réglementée ?

La Commission européenne a mis en place un guichet unique permettant de vérifier si dans votre pays de destination, votre profession est réglementée !

**Guichet unique :** <https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/index.cfm?newlang=en>



En outre, certains Etats peuvent exiger avant toute prestation de service sur leur territoire, que le professionnel puisse justifier d'une certaine expérience professionnelle dans son secteur d'activité.

Ainsi, une attestation de « Capacité Entrepreneuriale » - attestation CE (principalement demandée par la Belgique et le Luxembourg) peut être exigée.

Cette dernière est délivrée par la Chambre de Métiers ou la Chambre de Commerce et d'Industrie compétente du pays.

## **II - LE DÉTACHEMENT DE VOS SALARIÉS**

Une fois les autorisations préalables obtenues, une entreprise d'un territoire peut effectuer ses prestations de services de l'autre côté de la frontière. Cela nécessite donc l'envoi de salariés vers un territoire étranger.

L'envoi de salariés dans un pays voisin requiert cependant quelques démarches administratives et génère des conséquences sur leur situation sociale.

### **1. Maintien à la sécurité sociale du pays d'origine**

La législation européenne et ses règlements CE 883/2004 et CE 987/2009 posent un principe simple : une personne, bien qu'exerçant son activité professionnelle dans plusieurs Etats membres, **ne peut dépendre que de la sécurité sociale d'un pays.**

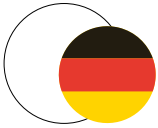
Ainsi, dans le cadre de prestations de services ponctuelles, se pose la question de l'affiliation des salariés. Afin d'éviter que les entreprises ne se trouvent face à de nombreuses démarches administratives dans différents pays, la législation européenne permet de maintenir la sécurité sociale du pays d'origine du travail pour l'exercice de son activité professionnelle sur un autre territoire.

**Exemple :** une entreprise allemande envoie deux salariés en mission en France. Afin d'éviter de devoir s'enregistrer en France, la législation européenne permet de maintenir la sécurité sociale allemande des deux travailleurs pendant leur séjour en France.

**Démarche :** les employeurs doivent obtenir, avant d'envoyer leurs salariés en mission à l'étranger, un **formulaire A1**. Le formulaire A1 est un document qui atteste de la législation applicable à un travailleur qui n'est pas affilié dans le pays de travail.

**Durée :** la sécurité sociale du pays d'origine est maintenue pour **une durée de 24 mois maximum.**

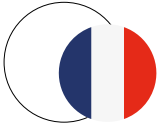
**Qui contacter ?** La caisse d'affiliation du pays d'établissement de l'employeur.



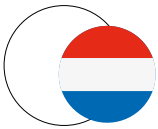
Vous êtes une entreprise **allemande** : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, vous devez effectuer cette démarche électroniquement via un programme de salaire certifié ou autre moyen équivalent.



Vous êtes une entreprise **belge** : l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) délivre le certificat A1 pour les salariés.  
[https://www.socialsecurity.be/site\\_fr/employer/applics/gotot/index.htm#01](https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/gotot/index.htm#01)



Vous êtes une entreprise **française** : l'organisme d'assurance maladie correspondant au siège de l'entreprise est compétent.  
[https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/215/questionnaire\\_maintien\\_regime\\_francais\\_travailleur\\_salarie\\_detache\\_formulaire\\_s3208\\_cnam.pdf](https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/215/questionnaire_maintien_regime_francais_travailleur_salarie_detache_formulaire_s3208_cnam.pdf)



Vous êtes une entreprise **luxembourgeoise** : le Centre commun de la sécurité sociale délivre les attestations A1.  
<https://www.ccss.lu/formulaires/formulaires/>

## 2. Notification préalable de détachement

Lorsqu'un salarié est envoyé par son employeur sur un territoire, celui-ci doit notifier auprès des autorités compétentes certaines informations sur la mission du salarié sur le territoire.

Cette démarche doit absolument être effectuée avant la réalisation de la prestation de service.



Vous envoyez vos salariés en **Allemagne** : vous devez notifier la présence de vos salariés sur la plateforme [meldeportal-mindestlohn](https://www.meldeportal-mindestlohn.de/Meldeportal/form/display.do?%24context=7865FB8E033F4B41A29A) :  
<https://www.meldeportal-mindestlohn.de/Meldeportal/form/display.do?%24context=7865FB8E033F4B41A29A>



Vous envoyez vos salariés en **Belgique** : vous devez notifier la présence de vos salariés sur la plateforme LIMOSA : <https://www.limosa.be/>



Vous envoyez vos salariés en **France** : vous devez notifier la présence de vos salariés sur la plateforme SIPSI : <https://www.sipsi.travail.gouv.fr/auth/login>



Vous envoyez vos salariés au **Luxembourg** : vous devez notifier la présence de vos salariés sur la plateforme de l'Inspection du Travail et des Mines – e-détachement : <https://guichet.itm.lu/edetach/>

### 3. Vos obligations sociales

A partir du moment où un salarié est envoyé en mission sur un territoire, certaines règles dites impératives devront s'appliquer si elles sont plus favorables que celles du pays d'origine. Elles constituent une protection minimale pour le salarié sur le territoire concerné.

Sont notamment visés :

- périodes maximales de travail et minimales de repos,
- salaire minimum (y compris les majorations pour heures supplémentaires),
- durée minimale des congés payés,
- sécurité, santé et hygiène au travail,
- protection des femmes enceintes, venant d'accoucher et des jeunes,
- égalité homme / femme et autres mesures de non-discrimination,
- les conditions de mise à disposition de travailleurs (intérim).

**Exemple** : un salarié français est envoyé en détachement pour une durée d'un an au Luxembourg. En France, le nombre de jours de congé annuels est fixé à 25 contre 26 au Luxembourg. La règle luxembourgeoise étant plus favorable, le salarié détaché au Luxembourg aura donc droit à 26 jours de congé.

A l'inverse, un salarié luxembourgeois détaché en France conservera ses 26 jours de congé, cette règle étant plus favorable que celle du pays de destination.

**À noter** : la directive 2018/957/UE prévoit un renforcement du respect des règles impératives, avec notamment :

- le renforcement de l'application du salaire minimum – tous les éléments constitutifs de la rémunération minimale (rendus obligatoire par la loi ou une convention collective d'application générale) seront obligatoires,
- l'obligation de veiller à des conditions d'hébergement adéquates pour les salariés,
- l'application des règles de remboursement des dépenses du pays d'accueil en cas de détachement continu,
- l'application du droit du travail de l'Etat d'accueil en cas de détachement de plus de 12 mois (ou 18 mois si prolongation).

# III – RÉGLES DE FACTURATION ET OBLIGATIONS FISCALES

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les règles de territorialité applicables à la TVA intracommunautaire concernant les prestations de service ont été profondément modifiées.

Il faut dorénavant appliquer une logique différente selon que votre client est assujéti ou non à la TVA.

## Pour les prestations entre assujéti à la TVA (B to B) :

Dans ce cas, le principe est que la TVA applicable est celle du lieu où le preneur (votre client) est établi.

Vous facturerez HT, et c'est à votre client qu'il incombera de déclarer la TVA dans son pays d'établissement. Votre facture devra comporter la mention suivante : **« TVA acquittée par le cocontractant en vertu de l'article 44 de la directive 2006/112/CE et des articles 259-1 ou 283-2 du Code Général des Impôts ».**

Le preneur se chargera de déclarer celle-ci auprès de son administration fiscale : **principe d'autoliquidation.**

**Exemple :** une entreprise située en Allemagne a recours à une entreprise située en France pour la réalisation d'une étude de marché en vue d'une future implantation sur le marché français.

**Principe :** facturation HT pour le prestataire – la TVA allemande est applicable (celle du pays d'établissement de l'acheteur professionnel).

## Pour les prestations envers des clients non-assujéti à la TVA (B to C) :

Les particuliers ne sont pas assujéti à la TVA, mais cela peut également être le cas de certaines entreprises (professions libérales en dessous d'un certain chiffre d'affaires, collectivités, associations, administrations, etc.)

Le principe est que la TVA applicable est celle du pays où le prestataire est établi (**en vertu de la directive 2006/112/CE et de l'article 259-2 du Code Général des Impôts**).

La prestation de services est facturée TTC (sauf en cas de franchise en base de TVA). Le client règle la **TVA du pays du prestataire (France : 20%)**.

**Exemple :** une société d'ingénierie dont l'établissement se trouve en France réalise une étude pour un particulier situé dans un autre Etat membre. **L'entreprise facturera TTC sa prestation de services en appliquant le taux de TVA français correspondant.**





## ATTENTION AUX EXCEPTIONS !

### Valables en B to B et B to C

Prestations liées à un immeuble (ex: architecte, travaux, expertises, agent immobilier, fourniture de logement, etc.) : TVA de l'Etat du lieu de situation de l'immeuble avec une possible obligation d'immatriculation pour le prestataire non établi.

Location de moyens de transport sur une courte durée (- 31 jours) : TVA de l'Etat dans lequel le moyen de transport est mis à la disposition du client.

- Manifestations culturelles, artistiques, éducatives, scientifiques, etc.: droit d'accès (ex: billetterie, abonnement, etc.) TVA du lieu où les prestations se tiennent ou sont exécutées – autres prestations de services (ex: service d'organisation) : TVA du lieu d'établissement du preneur.
- Transport de personnes : TVA dans chaque Etat membre parcouru en fonction de la distance.
- Agence de voyages : TVA de l'Etat où est établie l'agence.
- Restaurant et prestations de restauration : TVA du lieu où la prestation est réalisée.

**Exemple** : les travaux réalisés par une entreprise française dans les bureaux d'une entreprise luxembourgeoise situés en Allemagne sont facturés selon la TVA allemande. Dans ce cas, le prestataire français devra s'immatriculer à la TVA allemande, facturer celle-ci et la déclarer auprès de l'administration fiscale allemande.

### Valables uniquement en B to C

- Prestations d'expertise et travaux sur biens meubles corporels : TVA de l'Etat de réalisation de l'expertise ou des travaux.
- Location de moyens de transport de longue durée (31 jours) : TVA de l'Etat de résidence du preneur.
- Transport intracommunautaire de biens : TVA de l'Etat où se situe le prestataire.
- Services accessoires au transport de biens (ex: déchargement, chargement, etc.) : TVA de l'Etat où est réalisée la prestation.



Dans le cadre des exceptions pour lesquelles la TVA redevable est celle du lieu de prestation, il incombera au prestataire de s'immatriculer auprès de l'Administration fiscale du pays du preneur, de facturer la TVA en vigueur et déclarer celle-ci auprès de cette même administration.

### En Allemagne :



Finanzamt Offenburg Aussenstelle Kehl  
Ludwig Trick Str.1  
D-77694 Kehl  
**Tél.** : 00 49 781 120260

Formulaire d'immatriculation

**Les taux de TVA allemands sont de 19% et 7 % (taux réduit)**

### En Belgique :



Bureau Central de TVA pour les Assujettis Etrangers (BCAE)  
Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 3625 étage 18/R  
B- 1000 Bruxelles  
**Tél.** : 0257/740.50 – 0257/740.60

**Email** : [contr.tva.bcae@minfin.fed.be](mailto:contr.tva.bcae@minfin.fed.be)

Formulaire d'immatriculation

**Les taux de TVA belges sont de 21% , 12% et 6% (taux réduit)**

### Au Luxembourg :



L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines  
Bureau d'imposition 10 B.P. 31  
L - 2010 Luxembourg  
**Tél.** : 00 352 247-80669

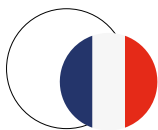
**Email** : [lux.imp10init@en.etat.lu](mailto:lux.imp10init@en.etat.lu) (pour une première déclaration)

**Email** : [lux.imp10@en.etat.lu](mailto:lux.imp10@en.etat.lu)

Formulaire d'immatriculation

**Les taux de TVA luxembourgeois ont évolué au 1er janvier 2015, ils sont dorénavant de 17%, 14%, 8% et 3%.**

### En France :



Service des Impôts des Entreprises  
10, rue du Centre TSA 20011  
F- 93465 Noisy-Le-Grand cedex  
**Tél** : +33 1 57 33 85 00 / Fax : +33 1 57 33 84 04

**Email** : [sie.entreprisesp-etrangeres@dgfi.finances.gouv.fr](mailto:sie.entreprisesp-etrangeres@dgfi.finances.gouv.fr)

**Internet** : <http://www.impots.gouv.fr>

Formulaire d'immatriculation

**Les taux de TVA français sont de 20% , 10% et 5,5% (taux réduit)**



## SERVICES ÉLECTRONIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATION :

### ATTENTION AUX ÉVOLUTIONS !

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que les prestations délivrées par voie électronique font l'objet d'un changement d'application de TVA : vente de fichiers (musique, ebooks, presse en ligne, etc.), nom de domaine, solution de stockage, etc.

#### ► TVA du lieu de résidence du consommateur

Le prestataire doit déclarer et payer la TVA dans chaque Etat membre de consommation.

**Solution** : mise en place d'un dispositif technique pour simplifier les formalités, un mini-guichet unique (afin d'éviter que le prestataire ne s'immatricule dans tous les Etats membres) :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/jutilise-le-mini-guichet-tva>

[https://europa.eu/youreurope/business/taxation/vat/vat-digital-services-mossscheme/index\\_fr.htm#headofficeineu](https://europa.eu/youreurope/business/taxation/vat/vat-digital-services-mossscheme/index_fr.htm#headofficeineu)

## IV - DES REMBOURSEMENTS DE TVA FACILITÉS

Toute société peut, sous certaines conditions et selon les règles locales, obtenir le remboursement de la TVA qu'elle a supportée dans un autre État membre de l'Union européenne.

En France, les entreprises françaises peuvent soumettre directement leurs demandes via un portail dédié.

La procédure est obligatoirement dématérialisée.

#### ► Mise en place d'une procédure de remboursement en ligne : un site internet pour toutes les demandes de remboursement de TVA.

Ce portail unique est accessible par le biais du site des impôts : <http://www.impots.gouv.fr>

### Procédure :

- dépôt de la demande au plus tard le 30 septembre de l'année suivante,
- relèvement des seuils minimum de remboursement : si la demande a trait à une période inférieure à une année civile, mais égale ou supérieure à 3 mois, elle doit porter sur un montant minimum de 400 €, si la demande correspond à une année ou au solde de l'année, le minimum est de 50 €,
- délai d'instruction ramené à 4 mois mais pouvant aller jusqu'à 8 mois maximum si l'Etat membre demande des informations complémentaires,
- remboursement effectué par virement bancaire dans les 10 jours de la prise de décision.

**Lien utile :** <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/je-demande-un-remboursement-de-tva-dans-un-etat-membre-de-lue>

### PORTAILS DÉDIÉS :



**Belgique :** <https://finances.belgium.be/fr/particuliers>



**Luxembourg :** <http://www.aed.public.lu/etva/vatrefund/taxpayer-eu.html>



**Allemagne :** [https://www.bzst.de/DE/Service/Sitemap/sitemap\\_node.html](https://www.bzst.de/DE/Service/Sitemap/sitemap_node.html)

## **V – VOS OBLIGATIONS DOUANIÈRES**

### **La Déclaration Européenne de Services (DES)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les entreprises françaises fournissant des services à des sociétés établies dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne, doivent établir une « Déclaration Européenne de Services » (DES) qui récapitulera les opérations réalisées.

#### **Qui déclare / Quelles prestations ?**

Cette déclaration ne concerne que les échanges de prestations de services entre assujettis à la TVA.

Les prestations à déclarer sont celles qui donnent lieu à auto-liquidation de la TVA par le preneur identifié dans l'autre Etat membre de l'UE, en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE.





Seul le prestataire est redevable de cette obligation déclarative, le preneur de la prestation en est exempté.

Toute entreprise fournissant des services intracommunautaires est concernée par cette obligation, à l'exception des secteurs d'activité suivants :

- services se rattachant à un immeuble,
- services des agences de voyage,
- prestations de transport de passagers,
- activités culturelles, artistiques, sportives, éducatives, scientifiques, de divertissement ou similaires,
- ventes à consommer sur place,
- locations de moyen de transport de courte durée,
- services bénéficiant d'une exonération dans l'Etat membre du preneur.

### Quand déclarer ?

Cette déclaration doit être transmise à l'administration des douanes qui en assure la collecte, au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible.

Le dépôt des DES s'effectue selon un calendrier annuel défini par l'administration douanière : <https://www.douane.gouv.fr/professionnels/commerce-international/echanges-au-sein-de-lunion-europeenne>

### Comment déclarer ?

- Elle devra obligatoirement être effectuée en ligne, à l'adresse suivante : <https://pro.douane.gouv.fr/>
- La déclaration papier (Cerfa N° 13964\*01) est réservée uniquement aux entreprises en régime de franchise de base (article 293 B du CGI site Legifrance)

## La Déclaration d'Echanges de Biens (DEB)

Les produits ou fournitures liés à une prestation de service intracommunautaire, et facturés au client, doivent faire l'objet d'une DEB.

Cette formalité administrative unique et simplifiée reprend l'ensemble des mouvements de marchandises communautaires qui circulent entre la France et un autre État membre de l'UE. Elle permet ainsi aux services douaniers de continuer à exercer leurs missions :

- l'établissement des statistiques du commerce extérieur,
- le respect des règles fiscales concernant la TVA,
- la lutte contre les trafics frauduleux.

## Quand déclarer ?

La DEB, tout comme la Déclaration Européenne de Services (DES) doit être transmise au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible. Le dépôt des DEB s'effectue selon un calendrier annuel défini par l'administration douanière : <https://www.douane.gouv.fr/professionnels/commerce-international/echanges-au-sein-de-lunion-europeenne>

## Les obligations de déclaration

À l'expédition de biens, l'entreprise est tenue de transmettre une DEB dès **le premier euro facturé**. À l'introduction de biens, une DEB est exigible pour un montant d'acquisition global supérieur ou égal à **460.000 € / année civile**.

## Comment déclarer ?

Cette déclaration peut être effectuée en ligne, à l'adresse suivante : <https://pro.douane.gouv.fr/>

**Les principaux mouvements particuliers exclus de la DEB sont :**

- les échanges avec les territoires nationaux non soumis aux droits de douane et à la TVA;
- les échanges réalisés par les particuliers;
- les marchandises ne faisant que traverser la France au cours de leur transport;
- la circulation de marchandises hors UE en transit externe entre Etats membres de l'UE;
- les échantillons commerciaux non payés;
- les marchandises vendues à des particuliers de pays membres de l'UE par un assujéti français;
- les ventes à distance taxées en France;
- les livraisons de moyens de transports d'occasion à un particulier, résidant dans un Etat membre de l'UE (cependant, les moyens de transports neufs livrés en UE font à l'inverse l'objet d'une DEB).

## DES / DEB : Aide technique et réglementaire ?

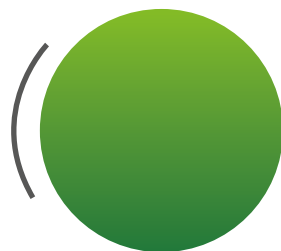
**Les CISD (Centre Interrégional de Saisie des Données) sont chargés de la saisie statistique des DEB/DES, et d'apporter une assistance technique aux entreprises déclarantes.**

Cordonnées du CISD de LILLE (dont dépend la région Grand Est)  
Port Fluvial de Lille  
10, place Leroux De Fauquemont  
F- 59040 LILLE CEDEX

Tél. : 03 20 08 06 10

Tél. : 09 70 27 14 30

Email : [cisd-lille-courrier@douane.finances.gouv.fr](mailto:cisd-lille-courrier@douane.finances.gouv.fr)



### Liens utiles :

**Site de la Direction Générale des Finances Publiques :**

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/je-recherche-les-regles-de-territorialite-tva>

**Portail de la Commission européenne :**

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/vies/?locale=fr](http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/?locale=fr)

**Portail d'information douanière :** <https://www.douane.gouv.fr/>

Le présent guide, réalisé en partenariat avec la CCI Grand Est et le réseau Enterprise Europe Network a pour objectif d'informer les entreprises de la Grande Région sur les démarches à respecter pour effectuer des prestations de services ponctuelles dans un pays frontalier.



[www.frontaliers-grandest.eu](http://www.frontaliers-grandest.eu)



Avec le soutien financier de la Commission européenne  
et de la Région Grand Est

- Novembre 2019 -

ISBN :  
978-2-900313-53-4

EAN :  
9782900313534